

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Professeur au Lycée.
Ordonnance Souveraine portant modification de la taxe sur les véhicules automobiles.
Décision Souveraine concernant le Budget rectificatif des Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1925.
Arrêté ministériel autorisant le déplacement d'une partie de ligne de tramways.
Arrêté municipal relatif à la circulation des véhicules sur le boulevard Albert 1^{er}.
Arrêté municipal fixant le prix du pain.
Arrêté municipal relatif à la circulation des piétons sur le boulevard Albert 1^{er}.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à la fermeture d'été des Bureaux de Poste auxiliaires du pont de la Rousse et de la Condamine.

CONGRÈS :

Compte rendu de la Session extraordinaire du Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 19 juin 1925.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 361.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910, relative au Lycée de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léon Gabet, licencié ès-lettres, Professeur adjoint au Lycée de Monaco, est nommé Professeur de Huitième, en remplacement de M^{lle} Jantet Henriette, remise, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement Français.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Touquet-Paris Plage (Pas-de-Calais), le treize juillet mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 362.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, § 2, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Vu Notre Ordonnance du 23 août 1924,

n° 258, réglementant la circulation des voitures automobiles dans la Principauté;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 2 et 7 de l'Ordonnance susvisée du 23 août 1924, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — A compter du premier jour « du trimestre suivant la promulgation de « la présente Ordonnance, les véhicules « automobiles auront à payer annuelle- « ment, au profit du Trésor Princier, les « sommes ci-après :

« 1° Voitures automobiles assujetties à « un tarif de transport arrêté par l'Autorité « publique :

« Par cheval-vapeur ou fraction de che- « val-vapeur, avec minimum d'imposition « de cinq chevaux-vapeur..... 48 fr.

« 2° Autres véhicules automobiles :

« Par cheval-vapeur ou fraction de che- « val-vapeur, avec minimum d'imposition « de cinq chevaux-vapeur :

« Pour les cinq premiers che- « vaux-vapeur..... 48 fr.

« Pour les cinq chevaux-vapeur « suivants..... 60 »

« Pour les dix chevaux-vapeur « suivants..... 72 »

« Pour les dix chevaux-vapeur « suivants..... 84 »

« Pour les chevaux-vapeur à par- « tir du trentième..... 96 »

« Toutefois, les véhicules servant exclu- « sivement au transport des marchandises « ne peuvent être taxés à plus de soixante « francs par cheval-vapeur.

« 3° Les cyclecars sont soumis, pour leur « puissance effective, aux mêmes droits et « régime que les automobiles.

« 4° Les vélocipèdes ou appareils ana- « logues munis d'une machine motrice, à « l'exception des bicyclettes à moteurs auxi- « liaires dont le poids n'excède pas trente « kilôs et qui ne sont pas capables de dépas- « ser en palier une vitesse de trente kilo- « mètres à l'heure, sont imposés, d'après « leur puissance effective, à raison de vingt « francs par cheval-vapeur ou fraction de « cheval-vapeur.

« Est supprimée la tarification spéciale « des motocyclettes avec sidecar. »

« Art. 7. — Les bateaux automobiles « destinés à la navigation de plaisance « seront soumis aux mêmes formalités que « les véhicules automobiles et passibles, « d'après leur puissance effective, d'une « taxe de vingt francs par cheval-vapeur ou « fraction de cheval-vapeur et par an. »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Touquet-Paris Plage (Pas-de-Calais), le vingt et un juillet mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

DÉCISIONS SOUVERAINES

Budget rectificatif des Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1925.

Par Décision de S. A. S. le Prince, des crédits supplémentaires sont ouverts pour les Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1925, conformément au Tableau ci-après.

Ces crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour...	60.750 fr »
Aux Dépenses extraordinaires pour	48.750 »
Total.....	109.500 fr »

TABLEAU PAR CHAPITRES DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DU BUDGET DES SERVICES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE 1925.

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
VI. Justice.....	2.200 fr»	
IX. Marine.....	600 »	
XI. Monopoles d'Etat.....	300 »	
XII. Régies.....	25.250 »	
XIII. Chambre Consultative.....	5.400 »	
XIV. Finances.....	27.000 »	
	Total...	60.750 fr »

Chapitres.	Dépenses extraordinaires :	
VIII. Force Armée.....	3.750 fr »	
XIV. Finances.....	45.000 »	
	Total...	48.750 fr »

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 18 août 1909, portant concession, par substitution, du réseau des tramways électriques de Monaco, à la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral;

Vu le cahier des charges de cette exploitation, en date du 28 juillet 1909, et l'Arrêté gouvernemental du 31 mai 1910, sur son application;

Vu le projet régulièrement approuvé des travaux d'élargissement du boulevard Albert 1^{er};

Attendu que l'exécution de ce projet nécessite le déplacement momentané de la voie des tramways;

Vu la délibération, en date du 25 juillet 1925, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La voie des tramways sera déplacée, d'accord entre le Service des Travaux Publics et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, dans la partie du boulevard Albert I^{er} comprise entre la rue Antoinette et la place Sainte-Dévote, en exécution du projet sus-visé et des plans approuvés.

ART. 2.

Si, en cours d'exécution de ces travaux, il était indispensable de restreindre les distances normalement respectées sur les réseaux de Monaco et des Alpes-Maritimes, entre le gabarit du matériel roulant et les obstacles isolés et continus, la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral serait relevée et garantie par le Gouvernement concédant, de la responsabilité civile qu'elle pourrait éventuellement encourir, en cas d'accidents provenant de ce fait.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent vingt-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Secrétaire Général,
MAURAN.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'article 114, 5^o, de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu la nécessité d'interrompre la circulation des véhicules autres que les tramways électriques sur le boulevard Albert I^{er}, pour permettre l'exécution des travaux en cours ;

Vu Notre Arrêté du 9 novembre 1924, réglementant la circulation dans la rue Grimaldi ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules de toute nature, autres que les tramways électriques est interdite sur la partie du boulevard Albert I^{er}, comprise entre la place Sainte-Dévote et la rue Antoinette, pendant le cours des travaux de réfection et d'aménagement de cette voie.

ART. 2.

L'application de Notre Arrêté du 9 novembre 1924, réglementant la circulation dans la rue Grimaldi est suspendue pendant la même période.

ART. 3.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent vingt-cinq.

P. le Maire :
Un Adjoint, GIOFFREDO.

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 30 juillet 1925, le prix de vente du pain, est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long. 0.50 à 0.70, du poids maximum de 1 k. 200, le kilog. 1^{fr}50
Pain dit « flûte », la pièce de 330 grammes au minimum 0^{fr}90
Pain dit de « fantaisie », le kilog. 1^{fr}85

ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 25 juillet 1925.

P. le Maire :
Un Adjoint, GIOFFREDO.

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'article 149 de la Loi Municipale n^o 320, du 3 mai 1920 ;

Vu notre Arrêté du 22 juillet 1925 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 juillet 1925 ;

Attendu que l'exécution des travaux en cours boulevard Albert I^{er} entraîne le déplacement de la voie des tramways ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est interdite sur la partie de la chaussée du boulevard Albert I^{er} comprise entre la rue Antoinette et la place Sainte-Dévote, ainsi que sur la partie de la chaussée sur laquelle sera établie la nouvelle voie de tramways.

ART. 2.

Il est interdit de se pencher en dehors des voitures de tramways pendant le trajet de celles-ci sur la même portion du boulevard.

ART. 3.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-cinq.

P. le Maire :
Un Adjoint, GIOFFREDO.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le public est informé que les Recettes auxiliaires des Postes du pont de la Rousse, à Monte Carlo, et de la rue de la Turbie, à la Condamine, seront fermées pendant le mois d'Août.

CONGRÈS

Comité de l'Office International d'Hygiène Publique

Session extraordinaire d'Avril-Mai 1925

Le Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique a tenu sa session extraordinaire de 1925, à Paris, du 27 avril au 6 mai.

Ont pris part à cette session : MM. Velghe (Belgique), Président ; Perrin Norris (Australie) ; Madsen (Danemark) ; Abd el Salam el Guindy Bey (Egypte) ; Barrère (France) ; Duchêne (Afrique Occidentale française) ; Lasnet (Indochine française) ; Thiroux (Madagascar) ; G. S. Buchaman (Grande-Bretagne) ; J. D. Graham (Inde britannique) ; Lutrario (Italie) ; Mitsuzo Tsurumi (Japon) ; Colombani (Maroc) ; Roussel (Monaco) ; H. M. Gram (Norvège) ; N. M. Josephus Jitta (Pays-Bas) ; W. de Vogel (Indes néerlandaises) ; Mimbela (Pérou) ; Hossein Khan Moghadam (Perse) ; Chodzko (Pologne) ; Ricardo Jorge (Portugal) ; Cantacuzene (Roumanie) ; Joannovitch (Etat Serbe, Croate et Slovène) ; H. Carrière (Suisse) ; L. Procházka (Tchécoslovaquie) ; de Navailles

(Tunisie) ; P. G. Stock (Union de l'Afrique du Sud) ; Herosa (Uruguay) ; ainsi que M. Pottevin, Directeur adjoint de l'Office International d'Hygiène Publique.

Le Comité a pris connaissance de l'état des négociations engagées à l'occasion des arrangements internationaux préparés au cours des sessions précédentes.

L'Arrangement relatif aux facilités à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes (création et entretien, dans les ports, de services vénérologiques ouverts aux marins du commerce et bateliers, sans distinction de nationalité, avec traitement gratuit, a été signé, à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1924, par treize puissances ; d'autres ont déjà manifesté leur intention d'y adhérer.

L'Arrangement concernant la circulation et l'usage du sérum antidiphthérique a reçu l'approbation de principe de la plupart des Gouvernements. Une difficulté soulevée par une légère imprécision du texte a été écartée et il a été décidé que le Président du Comité s'adresserait au Gouvernement français pour le prier d'engager les négociations en vue de la signature.

Le projet élaboré par l'Office pour l'établissement d'un modèle uniforme de patente de santé maritime avait été soumis à l'appréciation des Gouvernements, par lettre circulaire en date du 31 juillet 1924. A l'heure présente, sur les 37 pays maritimes qui font partie de l'Office International d'Hygiène Publique, 19 ont fait connaître qu'ils acceptaient le texte proposé ; plusieurs n'ont pas encore envoyé leur avis, quelques-uns ont formulé des réserves ou des objections. Quand toutes les réponses seront parvenues, le projet sera examiné à nouveau en vue d'arriver à une forme qui puisse répondre à tous les desiderata.

Le Comité s'est occupé des dispositions, concernant spécialement les pays d'Extrême-Orient, qu'il pourrait y avoir lieu d'introduire dans la Convention Internationale Sanitaire en vue de laquelle une conférence doit être réunie prochainement. La question a été étudiée en commission et en séance plénière, et ces échanges de vues ont précisé les directives suivant lesquelles un projet sera établi pour être examiné au cours de la session d'octobre.

Le Comité a envisagé, d'autre part, un certain nombre de dispositions concernant les Emigrants, de nature à donner satisfaction aux vœux émis par la Conférence Internationale de l'Emigration et de l'Immigration qui s'est tenue à Rome, en 1924.

Il a discuté, enfin, un modèle de convention à proposer pour les accords particuliers entre pays limitrophes, en vertu de la Convention Internationale Sanitaire (art. 53 de la Convention de 1912), élaboré par un comité mixte comprenant des représentants des Organisations d'Hygiène et du Trafic de la Société des Nations, et sur lequel son avis avait été demandé.

Agissant comme Conseil Consultatif technique de l'Organisation d'Hygiène de la Société des Nations, le Comité a examiné le Rapport sur les travaux de la quatrième session du Comité d'Hygiène de la Société des Nations qui s'est tenue à Genève, en avril 1925. Il l'a retourné pour être transmis au Conseil de la Société avec son approbation. Il a, en outre, décidé d'accepter, le cas échéant, la mission qui pourrait résulter pour lui des dispositions de l'article 10 de la Convention de l'opium, de 1925.

L'examen des questions d'épidémiologie et de prophylaxie inscrites à l'ordre du jour ou introduites en cours de session par les communications des Délégués ont porté principalement sur les sujets suivants :

LE CHARBON INDUSTRIEL. — Une question relative à « l'organisation d'un contrôle régulier, dans le pays d'origine, de l'exportation des peaux d'animaux, afin de protéger les pays importateurs de l'infection charbonneuse », posée par le Ministère de l'Agriculture de la République tchécoslovaque, a été, après discussion, réservée pour une étude approfondie quand seront connus les résultats des expériences entreprises, sous les auspices de la Société des Nations, relativement aux procédés applicables à la désinfection des peaux contaminées de spores charbonneuses. Les informations recueillies font, d'ailleurs, ressortir que les cas de charbon professionnel, bien que devenus assez rares, n'ont point encore totalement disparu ; on a relevé, par exemple, en Angleterre, pour les quinze dernières années, 873 cas et 126 décès.

LA FIÈVRE SCARLATINE. — Les réponses au Questionnaire reçues depuis la dernière session ou apportées en séance ont été remises au rapporteur en vue de l'étude d'ensemble envisagée ; elles concernent la Norvège, les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie, la Roumanie, le Danemark, le Maroc.

En Roumanie, où la maladie avait été toujours très grave, avec morbidité et mortalité élevées, elle a subi au cours des dernières années des variations curieuses. Pendant la récente guerre, elle a presque complètement disparu, pour se manifester de nouveau maintenant, mais sous une forme atténuée. Les observations font ressortir l'importance considérable de l'isolement à l'hôpital au point de vue de l'évolution de la maladie. C'est dans les villes, où l'envoi à l'hôpital est plus généralisé, que la mortalité a subi la plus forte diminution, passant de 25 % en 1898 à 6,5 % en 1923, tandis que dans les campagnes elle ne baissait, pendant la même période, que de 27 à 16,8 %. A la campagne même la différence est considérable selon que les malades sont traités à domicile ou isolés dans les infirmeries rurales ; la mortalité qui, en 1910, était de 48,39 % pour la première catégorie n'était que de 12,11 % pour la seconde.

Les études bactériologiques sur le virus de la scarlatine sont poursuivies activement de divers côtés, notamment en Amérique, en Italie, en Angleterre, mais il serait prématuré d'en tirer dès maintenant une conclusion quelconque.

Il est probable que le rapport complet sur les résultats de l'enquête pourra être présenté au cours de la session d'octobre.

FAUNE DES RONGEURS ET DE LEURS PARASITES CUTANÉS. — Des notes relatives aux observations faites en Hollande, au Japon, en Norvège et dans les Colonies ou Pays de mandat britanniques ont été publiées dans le précédent fascicule (Mai 1925) du *Bulletin*.

Dans l'Inde britannique, la question posée par l'Office a fait déjà l'objet de recherches très suivies. Les services d'Hygiène s'attachent à établir des données précises sur la distribution géographique et la répartition saisonnière des rats et des puces, d'une part dans les régions où la peste existe continuellement depuis des années, d'autre part dans les régions où elle ne s'est jamais déclarée. Il est probable qu'un rapport détaillé pourra être présenté au Comité lors de sa prochaine session.

A Madagascar, ou du moins à Tananarive, tous les rats capturés appartiennent à l'espèce *M. Alexandrinus*. Les souris et les musaraignes sont très abondantes, mais on ne leur attribue aucun rôle dans la propagation de la peste. Les puces recueillies sur les rats appartiennent, en grande majorité (60 %), à l'espèce *Xenopsylla cheopis*, et pour le reste, en proportions à peu près égales, à *Ctenopsylla musculi* et *Echidnophaga (sarcopsylla) Gallinacea*. Dans les maisons on trouve en abondance *Ctenocephalus canis*, et plus rarement *P. irritans*.

En Europe, on constate une tendance générale à la réapparition du rat noir, qui, au XVIII^e siècle avait été chassé par le rat gris. C'est sans doute parce que celui-ci ne trouve plus dans les conditions modernes de construction et d'aménagement des sous-sols urbains les conditions de vie qui lui conviennent.

Au point de vue des puces, *X. cheopis* apparaît de plus en plus comme la grande propagatrice de la peste. Elle vit surtout dans les régions tropicales ; mais elle s'attache au rat, voyage avec lui et envahit avec lui les régions tempérées. *Ceratophyllus fasciatus* intervient également ; elle vit surtout dans le nid des rats. D'une manière générale, on peut dire qu'en Europe, du sud au nord et du littoral vers l'intérieur, *Ceratophyllus* augmente de fréquence tandis que *Xenopsylla* diminue. *Pulex irritans*, parasite de l'homme, est responsable de quelques cas de transmission de peste interhumaine, mais ce sont là des raretés.

LE CANCER. — Une note sur la mortalité par cancer en Espagne, de 1900 à 1920, est publiée dans le présent fascicule du *Bulletin*, ainsi qu'un rapport sur l'activité de la Commission du cancer du Ministère de l'Hygiène de Grande-Bretagne.

Les relevés de la statistique tchécoslovaque font ressortir que le cancer est en augmentation, — comme c'est d'ailleurs le cas généralement — une incidence plus

sévère pour les femmes que pour les hommes. L'augmentation serait même assez rapide. Pour 1.000 décès, la proportion due au cancer, qui était de 45,2 en 1919, serait passée à 60,1 en 1923.

Une enquête entreprise en Angleterre, en Italie et en Hollande, en ce qui concerne les cancers du sein et de l'utérus, fait ressortir que la proportion des cas opérés de bonne heure est minime et représente tout au plus 10 %. C'est un fait extrêmement regrettable, qui se reproduit probablement dans les autres pays et contre lequel il faut lutter par une propagande intensive.

En Belgique, où la mortalité par cancer représente 50 % environ du nombre total des décès, on constate aussi une certaine augmentation, mais elle ne paraît pas supérieure à celle que peut expliquer l'augmentation de la durée moyenne de la vie.

LA FIÈVRE RÉCURRENTÉ A SPIROCHÈTE D'OSBERMEIER. — Un mémoire établi comme suite au rapport sur l'enquête effectuée par l'Office, et contenant aussi des renseignements sur la fièvre récurrente à spirochète de Dutton, a été publié dans le précédent fascicule (Mai 1925) du *Bulletin*.

La question relative à la transmission de la fièvre récurrente par la punaise *Myanah (Argas Persicus)* n'est pas encore élucidée. Il semble, en tous cas, qu'on doive mettre sur le compte du paludisme, très fréquent en Perse, une grande partie des cas de fièvre attribués à la piqure d'*Argas Persicus*.

LA LÈPRE. — Diverses notes sur la lèpre et sa prophylaxie sont publiées dans le présent fascicule du *Bulletin*.

En Italie, le recensement effectué depuis la dernière session a fait ressortir un nombre de lépreux inférieur à celui des recensements précédents ; comme les maladies vénériennes, la lèpre est toujours soignée dans les hôpitaux aux frais de l'Etat.

En Norvège, la lutte poursuivie depuis 70 ans a donné les meilleurs résultats. De 1850 à 1855, on avait constaté une augmentation des cas de lèpre, qui étaient en 1852 au nombre de 2.858, soit 2 % de la population ; à l'heure présente, le nombre des lépreux est tombé à 1 pour vingt mille habitants.

En Algérie, d'après les chiffres communiqués à la Conférence de Strasbourg en 1923, le nombre des lépreux reconnus et signalés dans la Colonie au cours des 30 dernières années est de 150 environ. La race juive est à peine touchée ; chez les indigènes, la maladie est peu fréquente et n'a pas tendance à se répandre. Chez les Européens, les cas sont surtout d'importation espagnole et ne forment pas foyer ; on signale seulement quelques cas de contagion qui semblent s'être produits parmi l'élément espagnol.

Dans l'Inde britannique, une campagne très active contre la lèpre est entreprise, en vue de laquelle un fonds de 30.000 livres est déjà constitué.

En Indochine, en 1923, on a recensé 5.813 lépreux dont 4.454 internés dans les léproseries ou villages de ségrégation. L'isolement, qui paraît encore la seule mesure prophylactique vraiment efficace, est pratiquée sous la forme la moins dure du village de ségrégation, où seuls les récalcitrants sont véritablement internés, et où les autres mènent librement la vie en commun dans le travail. La protection de l'enfant né de lépreux sera assurée en le séparant de ses parents, les usages indochinois permettant à une famille d'adopter un enfant retiré à une mère lépreuse dans les 48 heures qui suivent la naissance.

En Nouvelle-Calédonie, au 1^{er} mai 1924, le recensement indiquait la présence de 1.168 lépreux, soit 2,48 % de la population. Les villages de ségrégation représentent la formule qui jusqu'ici a paru donner les meilleurs résultats.

Le traitement par les éthers éthyliques de l'huile de chaulmoogra, employé un peu partout, a donné des résultats encourageants, mais la question doit être encore réservée.

LE KALA-AZAR. — Une commission spéciale a été chargée par le Gouvernement de l'Inde britannique d'étudier cette maladie, qui est particulièrement répandue dans les provinces de Bihar et Orissa, peut-être aussi dans les Provinces-Unies d'Agra et Oudh. Il s'agit d'adord d'élucider le mode de propagation de la maladie. Jusqu'ici des expériences ont été faites qui semblent montrer que le parasite

du Kala-azar serait capable de se développer dans l'organisme de *Phlebotomus Argentipes*. La communication relative à ce point a été publiée dans le précédent fascicule (Mai 1925) du *Bulletin*.

LE TABÈS ET LA PARALYSIE GÉNÉRALE. — Des réponses continuent à parvenir concernant l'enquête entreprise par l'Office International. Une note sur les faits relevés par la statistique du Japon fait ressortir qu'il n'est pas possible de dégager, pour le moment, une influence des traitements, de la syphilis par les dérivés arsenicaux sur la fréquence du tabès et de la paralysie générale.

Dans l'Inde britannique, où l'état souvent rudimentaire des statistiques nosologiques ne permet guère d'en tirer des conclusions, l'opinion générale des médecins est que le tabès et la paralysie générale sont beaucoup moins fréquents chez les syphilitiques indigènes que chez les européens, chez qui déjà l'une et l'autre des deux affections sont peu fréquentes.

Certaines observations, faites notamment en Allemagne, sembleraient indiquer que la proportion relative des cas de tabès et de paralysie générale par rapport aux cas de syphilis serait en voie d'augmentation, comme si la virulence du virus syphilitique ou son neurotropisme étaient accrus. Par contre, les recherches méthodiques effectuées en Angleterre ne semblent pas, jusqu'ici, confirmer cette hypothèse.

L'ALASTRIM ET SES RELATIONS AVEC LA VARIOLE. — Pendant l'année 1924, il y a eu encore, pour l'Angleterre et le Pays de Galles, 3.797 cas déclarés de variole. Il s'agit toujours de variole bénigne, car on n'a compté en tout que 8 décès. Trois de ces décès se sont produits dans une seule maison, où sur 10 cas l'un fut confluent et 3 hémorragiques, ces derniers tous mortels, sans qu'on ait pu trouver, par l'origine de l'infection, l'explication de cette virulence anormale. La majorité des cas, et les cas mortels, se sont produits chez des personnes non vaccinées.

Les études entreprises à l'occasion de cette poussée de variole bénigne portent les médecins anglais, en général, à conclure qu'il s'agit simplement d'une variante de la variole dont les propriétés toxiques pour l'organisme humain ont disparu, tandis que les affinités pour d'autres espèces animales n'ont pas été modifiées de manière appréciable.

Une nouvelle contribution à l'étude de l'alastrim et de la variole d'après l'expérience acquise en Portugal sera publiée dans un des prochains fascicules du *Bulletin*.

COMMUNICATIONS DIVERSES. — En Italie, la mortalité générale avait été pour l'année 1923 de 16,48 ‰ ; chiffre qui n'est pas supérieur à ceux des années d'avant-guerre. On n'a pas encore le chiffre pour 1924, mais les relevés des déclarations de maladies contagieuses que l'on possède déjà témoignent que les conditions favorables non seulement se maintiennent, mais dans l'ensemble s'améliorent. Ces résultats sont dus sans doute pour une grande part à la bonne application des mesures d'hygiène, surtout après la coordination réalisée par le décret de 1923.

Parmi les communications faites encore au cours de la session, et qui seront publiées dans le *Bulletin*, il convient de signaler :

Une note sur l'emploi du vaccin atténué par l'éther, dans le traitement antirabique.

Trois mémoires relatifs : l'un à l'état de nos connaissances en ce qui concerne certains points importants de l'épidémiologie et de la prophylaxie du choléra (rôle des porteurs de germes, vaccination) ; les deux autres, à l'histoire des épidémies de choléra au Japon, et au développement du choléra dans l'Inde britannique en 1924.

Une note sur l'épidémiologie de la fièvre jaune dans les colonies françaises de l'Ouest Africain.

Des renseignements sur les recherches entreprises au Japon sur le virus du typhus exanthématique et sur celui de la rougeole.

Une note concernant un appareil pratique pour la désinsectisation.

Comment doit-on nager ? Le professeur Villepion explique cette semaine aux lecteurs des *Annales*. Dans le même numéro, un curieux article de V. Forbin sur les plus précieux oiseaux du monde. Au sommaire, les noms de Jean Bastia, Frédéric Boutet, Francis de Miomande, Yvonne Sarcey, etc., et la suite de *Madame la Sociétaire*, comédie de Pierre Maudu.
Partout : 0 fr. 90.

AGENCE LORENZI

26, boulevard du Nord, Monte Carlo.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du 17 juillet 1925, M. RONDELLI, demeurant à Monte Carlo, Buckingham-Palace, avenue Saint-Michel, a vendu à M. Félix QUAGLINO, le fonds de commerce de Boucherie, dénommé *Boucherie de Paris*, exploité à Monte Carlo, Buckingham-Palace, avenue Saint-Michel.

Les créanciers, s'il en existe, devront former opposition, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, à l'Agence Lorenzi, sous peine de forclusion.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Selon acte sous signatures privées en date à Monaco du 18 mai 1925, M^{lles} HATFIELD, commerçantes à Monte Carlo, ont vendu à M. BURTENSCHAW, le fonds de commerce de *Tea Room*, qu'elles exploitaient à Monte Carlo, 37, boulevard des Moulins.

Les créanciers de M^{lles} Hatfield, s'il en existe, sont invités à former opposition sur le prix de vente entre les mains de l'acquéreur, au domicile du fonds vendu, à peine de forclusion, dans les délais de la loi.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Selon acte sous seing privé en date à Monaco du 10 juin 1925, enregistré, M. Emile DESROCHES, commerçant à Monte Carlo, a vendu à M^{me} Joséphine LESACHER, épouse assistée et autorisée de M. PRÉVOT, le fonds de commerce de vente au détail de chaussures, qu'il exploitait à Monte Carlo, 15, boulevard du Nord.

Les créanciers de M. Desroches, s'il en existe, sont invités à faire opposition au paiement du prix entre les mains de l'acquéreur et au domicile du fonds vendu, dans les délais de la loi, à peine de forclusion.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée**Services Automobiles**
de la route des Alpes et du Jura.

Du 1^{er} juillet au 15 septembre, deux itinéraires sont offerts aux voyageurs :

L'un, de 1.200 kilomètres, par Barcelonnette, Briançon, le Col du Lautaret, Grenoble, la Grande Chartreuse, Chambéry, Aix-les-Bains-Mont Revard, Annecy, Combloux, Chamonix, Evian, Genève et Besançon est effectué en huit étapes d'une journée chacune.

L'autre, de 1.050 kilomètres est parcouru en six étapes et il ne diffère du précédent que par le passage, entre le Lautaret et Chamonix, par le Col du Galibier, Saint-Jean-de-Maurienne, Albertville et les Gorges de l'Arly, au lieu de Grenoble, la Grande Chartreuse et Annecy.

De nombreux services annexes permettent d'excursionner dans le Briançonnais, le Vercors, le Trièves, le Massif de la Chartreuse, la Maurienne, la Tarentaise, la vallée de la Valserine, la vallée du Doubs, etc.

Parmi les créations de la saison d'été 1925, il convient de citer : la mise en circulation d'un service direct de Nice à Chamonix, en deux jours et demi ; le rattachement de Grenoble, d'une part, à Vichy par Valence, le Puy et la Chaise-Dieu, et d'autre part, à Turin par Briançon et le Col du Mont Genève.

Des billets individuels à itinéraire facultatif, comportant à la fois des parcours en chemin de fer et des trajets en automobile, sont délivrés, avec une réduction de 5 % pour le voyage en autocar, dans toutes les gares du réseau P.-L.-M. Ces billets permettent de s'arrêter en cours de route et, en particulier, aux têtes d'étapes des autocars.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Siège à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société du Madal sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le samedi 29 août 1925, à 10 heures du matin, au siège social, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin.

ORDRE DU JOUR :

Réparation de l'erreur matérielle commise dans l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 avril 1925, en ce qui concerne l'énumération des articles des Statuts modifiés ; confirmation des modifications adoptées par la dite Assemblée et mise au point corrélatrice des Statuts.

Conformément à l'article 32 des Statuts, les actionnaires devront, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, déposer leurs titres ou le certificat de dépôt de leurs titres dans une banque, au plus tard le 20 août 1925, au siège de la Société à Monaco.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Siège à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société du Madal sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le samedi 29 août 1925, à 10 h. 1/2 du matin, au siège social, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin.

ORDRE DU JOUR :

Exposé des conditions auxquelles le Conseil d'Administration a conclu un emprunt en vertu de ses pouvoirs ; Nomination d'un nouvel Administrateur.

Conformément à l'article 32 des Statuts, les actionnaires devront, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, déposer leurs titres ou le certificat de dépôt de leurs titres dans une banque, au plus tard le 20 août 1925, au siège de la Société, à Monaco.

Le Conseil d'Administration.

L'ARGUS*, mettant à profit son expérience et sa situation exceptionnelle, vient de publier une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. Ce volume précis sera l'auxiliaire de tous ceux qui, chaque jour, ont besoin des lumières de la Presse Française.

* 37, rue Bergère, Paris (IX^e).**ÉLECTRICITÉ**

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale **MONTE CARLO** Magasin d'Exposition
SPRING PALACE 33, boul. du Nord VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

ASSURANCES**Incendie - Vie - Accidents - Vol**

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La FoncièreLA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.Comp^{ie} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.**La Préservatrice**C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT 6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonnell, Beausoleil.

MONTE CARLO

SAISON DE BAINS DE MER**PLAGE DE LARVOTTO**Etablissement ouvert toute la journée
de 9 heures à 19 h. 30

☉☉☉

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGEBUFFET DE 1^{er} ORDREUN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ÉTABLISSEMENT
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino**APPAREILS et PLOMBERIE**
SANITAIRES**Henri CHOINIÈRE**18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.**BULLETIN**
DES**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 novembre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 janvier 1925. Vingt et une Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 51055, 59975 à 59977, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796 ; et Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963.

Exploit de M^r Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 16 février 1925. Trois Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte Carlo, portant les numéros 8744, 8745 et 8843.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1925. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 52975, 52976 et 52977.

Exploit de M^r Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1925. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44160 et 53827.

Exploit de M^r Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1925. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45286, 311363 et 6512.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Soccac, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 33347.

Exploit de M^r Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1925. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M^r Charles Soccac, huissier à Monaco, en date du 8 juillet 1925. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21394.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1925.